

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de Saint-Vincent-Rive-d'Olt

Vu la demande en date du 02/08/2023 par laquelle Monsieur Frédéric BONNET, géomètre expert, demeurant 129 boulevard Gambetta – 46 000 CAHORS demande l'alignement pour le compte de Monsieur et Madame USTAZE, du domaine public appartenant à la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt au droit des parcelles cadastrées AB n°117 et 118.

Vu le Code général des collectivités ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement est déterminé par les segments de droite reliant les points n°10, 11, 12 puis par arc de cercle de longueur 26.79m reliant les points n°12, 13 et 14, et enfin les segments de droite reliant les points n°14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

Nature des sommets définis :

- Borne OGE n°10,
- Borne OGE n°11,
- Axe du tronc de tilleul mitoyen n°12,
- Point non matérialisé n°13,
- Point non matérialisé n°14,
- Point non matérialisé n°15,
- Point non matérialisé n°16,
- Point non matérialisé n°17,
- Angle de bâtiment n°18,
- Angle de bâtiment n°19,
- Angle de mur n°20,
- Angle de mur n°21,
- Angle de mur n°22,
- Angle de mur n°23,
- Angle de mur n°24,

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Saint-Vincent-Rive-D'Olt,
Le 24 mai 2023
Le Maire, Raoul DEBAR



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt pour affichage.

Annexes :

Plan de l'alignement

C A B I N E T
B O N N E T
& A S S O C I E S



G É O M È T R E
E X P E R T

Frédéric BONNET
Géomètre-Expert D.P.L.G. n°06457

BUREAU DE CAHORS
129 Boulevard Léon Gambetta
4 6 0 0 0 C A H O R S
Tel : 05 65 22 82 69
contact@cabinetbonnet.com

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

www.cabinetbonnet.com

SELARI au capital de 1000€
Ordre des Géomètres-Experts
n° 2 0 2 0 C 2 0 0 0 0 9
RCS CAHORS 883 028 417
TVA FR 34883028417
SIRET 883 028 417 00011



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

*Concernant la propriété sise
Département du LOT
Commune de SAINT VINCENT RIVE D'OLT
Cadastrée section AB
Parcelles n° 117 et 118
Appartenant à M. et Mme USTAZE
Dossier n° B23120
Date : 2 août 2023*

A la requête de Monsieur et Madame USTAZE, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je soussigné, Frédéric BONNET, Géomètre-Expert à CAHORS, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 06457, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la Commune, en l'occurrence la Voie Communale n° 16, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

La Commune de SAINT VINCENT RIVE D'OLT, représentée par Monsieur Raoul DEBAR, son Maire,

Propriétaire de la voie communale n° 16, sise Commune de SAINT VINCENT RIVE D'OLT, au droit de la propriété des demandeurs.

Propriétaire demandeur et riverain concerné :

Monsieur Jean-Claude Georges Michel USTAZE et Madame Joëlle Michèle Marie-Christine CONDEMINE, son épouse, demeurant ensemble à SAINT VINCENT RIVE D'OLT (46140), 171 Route du Bondoire Les Combelous.

Monsieur est né à SAVIGNY SUR ORGE (91600) le 28 janvier 1948.

Madame est née à VERNON (27200) le 3 mars 1947.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut d contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAVIGNY SUR ORGE (91600) le 17 août 1968.

Ledit régime n'a depuis subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de SAINT VINCENT RIVE D'OLT (46140), section AB n° 117 et 118.

Au regard de l'acte de vente reçu le 3 mars 2020 par Maître François-Xavier SEGURA, Notaire à LUZECH (46140).

Article 2. OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

- entre la Voie Communale n° 16, affectée de la domanialité publique artificielle et la propriété privée riveraine cadastrée section AB n° 117 et 118.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

R. D.

FB

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3. RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 2 août 2023 à 09 h 30, les propriétaires cités à l'article 1 ont été convoqués par lettre simple en date du 30 juin 2023.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de:

- Monsieur Jean-Claude USTAZE,
- Monsieur Raoul DEBAR, Maire de SAINT VINCENT RIVE D'OLT.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique ;
- de respecter les droits des propriétaires privés ;
- de prévenir les contentieux.

Article 4. ELEMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

L'acte mentionné à l'Article 1 ne comporte que les seules désignations cadastrales.

Les documents présentés par les Parties :

Néant

Les documents présentés aux Parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le plan cadastral actuel extrait de cadastre.gouv.fr,
- La feuille cadastrale de la section AB, renouvelée pour 1961,
- Le plan cadastral Napoléonien extrait des archives départementales,
- Le plan topographique avec application cadastrale réalisé par le Géomètre-Expert soussigné préalablement à l'opération de bornage.

Les signes de possession et en particulier :

-Présence d'un talus, d'un bâtiment et d'un mur séparant les parcelles AB n° 117 et 118 de la Voie Communale.

Les dires des Parties repris ci-dessous :

Les parties s'accordent sur les limites proposées par le Géomètre-Expert.

Article 5. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Considérant que les recherches effectuées par le Géomètre-Expert n'ont pas permis de recueillir d'autres documents que le plan cadastral, la limite originelle de propriété n'a pu être rétablie.

Article 6. DEFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères suivants sont implantés et/ou reconnus :

- Borne OGE n° 10,
- Borne OGE n° 11,
- Axe du tronc de tilleul mitoyen n° 12 ;
- Point non matérialisé n° 13,
- Point non matérialisé n° 14,
- Point non matérialisé n° 15,
- Point non matérialisé n° 16,
- Point non matérialisé n° 17,
- Angle de bâtiment n° 18,
- Angle de bâtiment n° 19,
- Angle de mur n° 20,
- Angle de mur n° 21,
- Angle de mur n° 22,
- Angle de mur n° 23,
- Angle de mur n° 24.

La limite de fait est identifiée par les segments de droite reliant les points n° 10, 11, 12, puis par arc de cercle de longueur 26.79m reliant les points n° 12, 13 et 14, et enfin par les segments de droite reliant les points n° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

Le mur faisant séparation, du point n° 20 au point n° 24, entre la voie communale n° 16 et la parcelle AB n° 118, est privatif à cette dernière.

La limite de fait ne correspond pas à l'application cadastrale.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7. MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Définition littérale des points d'appui :

- Points n° 6, 7, 8 et 9 : bornes OGE
- Points n° 107, 111, 139, 145 et 272 : angles de bâtiments.

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Les coordonnées des sommets des limites sont rattachées au Système Géographique RGF93 – Projection Lambert Conique Conforme 45.

| Point | X | Y |
|-------|------------|------------|
| 6 | 1564640.97 | 4142326.87 |
| 7 | 1564639.84 | 4142333.04 |
| 8 | 1564702.87 | 4142348.22 |
| 9 | 1564709.93 | 4142330.06 |
| 10 | 1564717.24 | 4142314.10 |
| 11 | 1564712.18 | 4142309.19 |
| 12 | 1564710.45 | 4142304.36 |
| 13 | 1564700.38 | 4142295.12 |
| 14 | 1564687.55 | 4142290.44 |
| 15 | 1564669.12 | 4142286.45 |
| 16 | 1564651.85 | 4142282.96 |
| 17 | 1564637.75 | 4142280.07 |
| 18 | 1564637.66 | 4142280.50 |
| 19 | 1564622.23 | 4142277.04 |
| 20 | 1564622.09 | 4142277.65 |
| 21 | 1564621.04 | 4142277.40 |
| 22 | 1564617.53 | 4142276.71 |
| 23 | 1564597.14 | 4142272.57 |
| 24 | 1564591.79 | 4142275.64 |
| 107 | 1564599.74 | 4142373.10 |
| 111 | 1564721.13 | 4142322.16 |
| 131 | 1564688.30 | 4142290.60 |
| 139 | 1564606.09 | 4142320.04 |
| 145 | 1564610.39 | 4142306.81 |
| 272 | 1564602.58 | 4142277.72 |

Article 8. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite de fait de l'ouvrage public et la représentation graphique de l'application cadastrale. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 9. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10. CLAUSES GÉNÉRALES

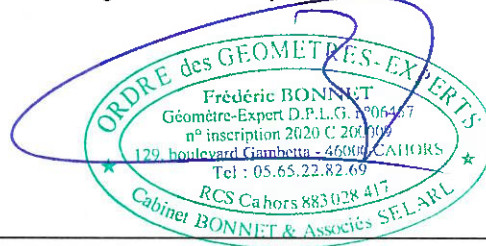
6 sur 6

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur six (6) pages et une (1) annexe (plan de délimitation de la Voie Communale n° 16) à SAINT VINCENT RIVE D'OLT, le 25 août 2023.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes :



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 20/09/2023

Pour la Commune de SAINT VINCENT RIVE D'OLT :
M. le Maire :



**PLAN DE DÉLIMITATION DE
LA VOIE COMMUNALE N° 16**

Affaire : USTAZE
COMMUNE DE
SAINT VINCENT RIVE D'OLT
Section AB
Propriété sise au lieu dit :
LES COMBELOUS

Référence :

B23120_A
Indice : A
Echelle : 1:500
Relève le : 02.08.23
Publié le : 25.08.2023

X : LAMBERT 93 CC45
Y : LAMBERT 93 CC45
Z :

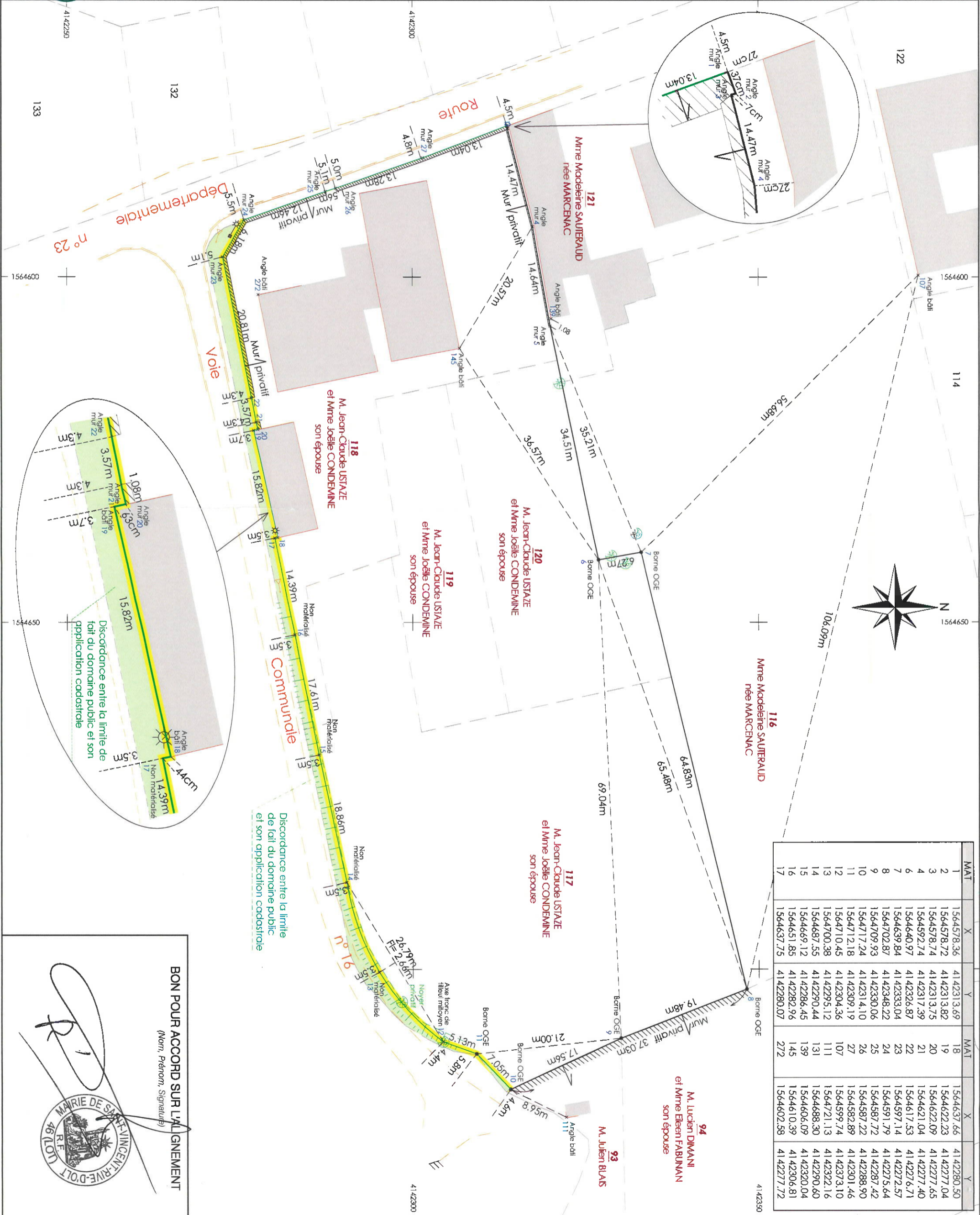
Légende :

- Limite réelle
- Alignement en cours
- Application cadastrale
- ▬ Mur
- ▬ Mur de soutènement
- Bâtiment
- ▬ Bord chausée

Signature :

ORDRE des GEOMETRES-EXPERTS
Frédéric BONNET
Géomètre-Expert D.P.L.G. N°06457
N° inscription 2020 C 20000
129, boulevard Gambetta - 46000 CAHORS
Tel : 05 65 22 82 69
RCS Cahors 883 028 417
Cabinet BONNET & Associés SELARL

L'AUTHEURICITE DE CE DOCUMENT EST ASSUREE PAR
LA SIGNATURE DU GEOMETRE EXPERT



| MAT | X | Y | MAT | X | Y |
|-----|------------|------------|-----|------------|------------|
| 1 | 1564578.36 | 4142313.69 | 18 | 1564637.66 | 4142280.50 |
| 2 | 1564578.72 | 4142313.82 | 19 | 1564622.23 | 4142277.04 |
| 3 | 1564578.74 | 4142313.75 | 20 | 1564622.09 | 4142277.65 |
| 4 | 1564592.74 | 4142317.89 | 21 | 1564621.03 | 4142271.40 |
| 5 | 1564640.97 | 4142326.87 | 22 | 1564617.53 | 4142276.71 |
| 6 | 1564639.84 | 4142333.04 | 23 | 1564597.14 | 4142272.57 |
| 7 | 1564702.87 | 4142348.22 | 24 | 1564591.79 | 4142275.64 |
| 8 | 1564709.93 | 4142330.06 | 25 | 1564587.72 | 4142287.42 |
| 9 | 1564717.24 | 4142314.10 | 26 | 1564587.22 | 4142288.90 |
| 10 | 1564712.18 | 4142309.19 | 27 | 1564582.89 | 4142301.46 |
| 11 | 1564710.45 | 4142304.36 | 107 | 1564599.74 | 4142373.10 |
| 12 | 1564700.38 | 4142295.12 | 111 | 1564721.13 | 4142322.16 |
| 13 | 1564687.55 | 4142290.44 | 131 | 1564688.30 | 4142290.60 |
| 14 | 1564669.12 | 4142286.45 | 139 | 1564606.09 | 4142320.04 |
| 15 | 1564651.85 | 4142282.96 | 145 | 1564610.39 | 4142306.81 |
| 16 | 1564637.75 | 4142280.07 | 17 | 1564602.58 | 4142277.72 |

BON POUR ACCORD SUR L'ALIGNEMENT
(Nom, Prénom, Signature)

Mairie de Saint-Vincent-Rive-D'olt
46 (LOTI)